

Règlement de collecte SICTOM du Val de Saône



Références réglementaires

Vu les textes réglementaires suivants :

Code général des Collectivités Territoriales

Code de l'environnement

Code de la santé publique

Code Pénal

Code de la route

Loi N°75-663 du 15 Juillet 1975 portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Loi du 13 Juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Décret N°92-377 du 1^{er} Avril 1992 portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la loi N°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Décret N°94-609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi N°75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif, notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Circulaire N°95-330 du 13 Avril 1995 relative à la mise en application du décret N°94-609 du 13 Juillet 1994,

Circulaire N°77-127 du 25 Aout 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Haute Saône et du Doubs,

Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Saône et du Doubs,

Recommandations R388 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

La délibération du Comité Syndical du SICTOM du Val de Saône le 29 Novembre 2012, approuvant ce règlement.

Table des matières

Objet.....	3
Chapitre 1 : Dispositions générales	4
1. Définition.....	4
a. Ordures Ménagères et assimilés.....	4
b. Déchets Recyclables.....	4
2. Mode de collecte.....	4
a. La fréquence de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).....	4
b. La fréquence de collecte des Déchets recyclables.....	4
c. Conteneurs normalisés d'OM	4
d. Conteneurs normalisés de Tri	5
e. Charge maximale acceptable par volume de bac	5
Chapitre 2 : Modalités de collecte et de traitement	6
1. Modalités de collecte	6
a. Itinéraires de collecte	6
b. Conditions de circulations des véhicules de collecte.....	6
c. Cas particuliers.....	6
d. Refus de collecte	7
2. Fréquence et heures	8
a. Jour et heure de présentation des bacs.....	8
b. Changement de jour de collecte	8
c. Les jours fériés.	8
3. Le Traitement	8
4. Responsabilité civile	8
Chapitre 3 : Déchets non collectés en Porte à Porte	10
1. Le Verre	10
2. Les déchets admis en déchèteries.....	10
3. Les déchets nécessitant une collecte spéciale	10
4. Les Encombrants	11
5. Les biodéchets.....	12
a. Contexte.....	12
b. Pré-collecte	12
c. Typologie des déchets admis	12
d. Collecte et restitution des données	12
e. Lavage	12
f. Les professionnels.....	13
g. Traitement	13
Chapitre 4 : Dispositions d'application.....	14
1. Date d'application	14
2. Modification du règlement	14
3. Clause d'exécution	14

Objet

L'objet du présent règlement est de :

- Garantir un service public de qualité
- Assurer la sécurité et les conditions de travail des personnes en charge de la collecte des Ordures Ménagères et du Tri en Porte à Porte
- Définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des Ordures Ménagères et des Déchets Assimilés, et du Tri en Porte à Porte de tous les usagers, ne présentant pas de risques pour le personnel de collecte et l'environnement.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions règlementaires et techniques.

Chapitre 1 : Dispositions générales

1. Définition

a. Ordures Ménagères et assimilés

Sont déclarés « ordures ménagères », les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations et bureaux, chiffons, balayures, (ampoules à filament ou halogènes), d'emballages non recyclables et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des bacs normalisés devant des immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoiement des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, **dépourvus de terre et déchets verts** rassemblés, en vue de leur évacuation dans des bacs normalisés.

Les déchets issus de l'activité de chasse, les cadavres d'animaux, et les déchets d'abattoirs ne sont pas des considérés comme des Ordures Ménagères ni des bio déchets et doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Les Ordures Ménagères et assimilés devront être déposés en sacs dans le bac prévu à cet effet.

b. Déchets Recyclables

Les produits recyclables sont : les emballages ménagers (hors verre) en acier et aluminium égouttés, papier, carton, bouteilles et flacons en plastique vidés, ainsi que les journaux, magazines, publicités, papiers d'écritures et enveloppes. **Aucun de ces produits ne sera mis en sacs.**

2. Mode de collecte

a. La fréquence de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Le SICTOM du Val de Saône a fixé la fréquence de ramassage des OMR à une fois par quinzaine au minimum sauf pour les « exceptions ».

Sont considérées comme exceptions, les établissements publics et privés, gros producteurs d'OMR pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches et les commerces alimentaires, qui en font la demande.

Un niveau de service intermédiaire pour les activités saisonnières avec une collecte en exception sur une période plus restreinte : Avril à Septembre est possible.

b. La fréquence de collecte des Déchets recyclables

Le SICTOM du Val de Saône a fixé la fréquence de ramassage des Déchets Recyclables à une fois tous les quinze jours.

c. Conteneurs normalisés d'OM

Les conteneurs doivent être normalisés, roulants de type AFNOR, afin de faciliter leur préhension au chargement des déchets, ils sont ainsi compatibles avec les dispositifs automatiques installés sur les bennes de collecte. Ils seront mis à disposition de l'usager à raison de 1 bac par adresse fiscale et restent propriété du SICTOM. Plusieurs bacs peuvent être regroupés sur une même adresse fiscale.

Les bacs mis à disposition sont équipés d'une puce électronique permettant d'identifier leur adresse de rattachement. Ils ont une cuve grise et un couvercle bordeaux.

d. Conteneurs normalisés de Tri

Les conteneurs doivent également être normalisés EN 840-1 à 6, et sont reconnaissables par des autocollants jaunes apposés sur le bac. Tous les conteneurs sont propriété des usagers et, à ce titre sont obligatoirement remplacés si besoin et à leur frais. Le SICTOM peut fournir les bacs à prix coûtant (dans la limite des stocks disponibles).

Les conteneurs devront être maintenus dans un état fonctionnel et de propreté par leurs utilisateurs.

e. Charge maximale acceptable par volume de bac

La totalité des bacs normalisés destinés à la collecte des OM, du tri sélectif ou des biodéchets présente la charge maximale autorisée suivante (Norme AFNOR 840 1 à 6)



VOLUME DU BAC	POIDS A VIDE en Kg	CHARGE ACCEPTABLE en Kg
80L	9.40	32.00
120L/140L	10.40	60.00
240L	13.50	100.00
340L/360L	19.00	145.00
660L	38.00	250.00

Le remplacement des bacs dont la casse résulte du non-respect du poids maximal autorisé sera à la charge de l'usager.

Chapitre 2 : Modalités de collecte et de traitement

1. Modalités de collecte

a. Itinéraires de collecte

Les parcours de collecte sont construits en collaboration avec le prestataire de service et le service de collecte du SICTOM. Ils peuvent être modifiés. Les intéressés sont alors informés par voie de presse, bulletin municipal ou affichage en mairie.

b. Conditions de circulations des véhicules de collecte

Le véhicule de collecte doit circuler selon les règles du code de la route. Selon ce dernier, la marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement normal. Celle-ci est donc tolérée pour les manœuvres mais pas pour la collecte. Cette prescription est renforcée par le département de prévention des accidents de travail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui stipule que la marche arrière est considérée comme anormale, même dans les impasses. Par conséquent, il est indispensable d'aménager des aires de retournement (voir annexe 1) et le cas échéant, d'envisager de créer des points de regroupement à l'entrée des impasses.

La largeur de la voie doit être au minimum de 3 mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne, etc.) et de 5 mètres en double sens.

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le Poids Total à Charge est de 26 Tonnes et maintenue en bon état d'entretien.

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur spécifique supérieur ou égale à 4.50 mètres.

Les arbres et haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des bennes de collecte et devront être élagués le cas échéant.

Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation des véhicules de collecte.

Les rues en travaux devront être signalées au SICTOM au moins 48h avant le jour de collecte initialement prévu. Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs bacs à l'entrée de la rue.

En cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, le SICTOM se réserve la possibilité d'interrompre ponctuellement la collecte, le temps de mettre en place des aménagements particuliers garantissant la sécurité des usagers, des agents de collecte, du matériel de collecte et des biens des usagers.

c. Cas particuliers

o Cas des voies publiques

Les bacs à Ordures Ménagères et les bacs de tri sont collectés en Porte à porte sur les voies publiques, en limite de propriété. Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être installée et entretenue en tête de voie par la commune. Celle-ci sera bétonnée ou enrobée d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre

leur manœuvre. Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

- **Cas des voies privées**

Les agents chargés de la collecte ne doivent en aucun cas pénétrer sur les voies privées, sauf autorisation exceptionnelle établie dans une convention signée entre tous les partis. La collecte se fera donc à l'entrée de la voie privée sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers. Le camion de collecte ne peut en aucun cas passer sur une voie privée.

- **Cas des impasses**

Dans le cas où une impasse comporte une aire de retournement normée permettant le retournement d'un véhicule de collecte, la collecte des bacs OM et de Tri pourra avoir lieu en Porte à Porte pour les riverains concernés à condition que les habitations soient situées avant l'aire de retournement.

Dans le cas où l'impasse ne comporte pas d'aire de retournement normée, les riverains devront déposer leurs bacs à l'entrée de la rue.

- **Cas des immeubles**

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils sont sortis et rentrés par les usagers ou le gardien le cas échéant.

- **Cas des lotissements privés**

Une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée en tête de lotissement, en bordure de la voie publique et entretenue par les usagers. Celle-ci sera bétonnée, d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre. Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

d. Refus de collecte

- **Les déchets « en tas »**

Les déchets ménagers déposés en vrac en tas ou en sacs ne seront pas collectés. (Sauf disposition spéciale)

Les produits recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac de tri. Les bacs roulants normalisés devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.

- **Contenu des bacs**

Le contenu des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères doit être conforme à la définition des « déchets ménagers et assimilés ». (Voir 1-1 Définition).

Le contenu des bacs présentés à la collecte des recyclables (bacs identifiés par deux autocollants TRI) doit être conforme à la définition des « déchets recyclables » (voir 1-1 Définition).

En cas de non-conformité les déchets ne seront pas collectés. Une signalétique « refusé » ou « non-conforme » sera apposée ou/et un document sera déposé dans la boîte aux lettres par le service de collecte pour signaler la non-conformité.

Il y aura refus de collecte si le bac n'est pas placé en bordure de voie et visible depuis la route.

- **Non-conformité du mode de présentation des déchets**

Le Ordures Ménagères et assimilés présentées en vrac dans le bac OM peuvent être refusées à la collecte conformément à la définition des « déchets ménagers et assimilés ». (voir 1-1 Définition).

Le Tri sélectif qui ne serait pas présenté en vrac dans le bac de tri peut également être refusé à la collecte conformément à la définition des « déchets recyclables ». (voir 1-1 Définition).

- **Non-conformité du contenant**

Le Ordures Ménagères et assimilés doivent être présentées en sacs dans le bac OM normalisé mis à disposition par le SICTOM conformément à la définition des « conteneurs normalisés d'OM ». (voir 1-2 Mode de collecte). Dans le cas contraire, le bac peut être refusé à la collecte.

Le Tri sélectif doit être présenté en vrac dans un bac de tri normalisé conformément à la définition des « conteneurs normalisés de tri ». (voir 1-2 Mode de collecte). Le cas contraire, le bac serait refusé à la collecte.

- **Bac en liste noire**

Si un bac à ordures ménagères en liste noire est présenté à la collecte, ce dernier sera refusé. Un autocollant « anomalie » sera apposé sur le couvercle afin d'informer l'usager de bien vouloir contacter les services du SICTOM du Val de Saône.

- **Bac en débordement**

Lorsqu'un bac à ordures ménagères est présenté avec du surplus, ce surplus est retiré du bac. Le bac est vidé pour sa juste contenance. Le surplus est replacé dans le bac et un autocollant « bac en débordement » est collé sur le couvercle.

- **Bac en surcharge**

Lorsqu'un bac à ordures ménagères, un bac de tri ou un bac biodéchets dépasse la charge maximale autorisée, il ne sera pas collecté. Un autocollant sera apposé sur le contenant pour informer l'usager du refus de collecte.

2. Fréquence et heures

a. Jour et heure de présentation des bacs

Les bacs devront être mis à disposition en bordure de chaussée le soir qui précède le jour de collecte. Les bacs de type AFNOR 840-1 à 6, préhensibles par un véhicule de collecte sont obligatoires, tant pour les ordures ménagères que pour les déchets recyclables. Les conteneurs devront être accessibles aux véhicules de collecte.

b. Changement de jour de collecte

En période hivernale, les routes et aires d'enlèvement de conteneurs devront être dégagées et praticables.

Le service de collecte ne pourra être tenu responsable des retards de collecte. Les personnels de collecte pourront exercer leur droit de retrait s'ils jugent que leur sécurité est engagée. Un « circuit de remplacement » pourra être mis en œuvre à l'initiative du SICTOM, avec les mêmes réserves de sécurité, et selon les disponibilités en personnels et en véhicules.

c. Les jours fériés.

La totalité des jours fériés est travaillé, la collecte des Ordures Ménagères et du Tri sélectif se déroule donc normalement sauf pour le 1^{er} Janvier, 1^{er} Mai, et 25 Décembre où la collecte est rattrapée par jour glissant.

3. Le Traitement

Le traitement des Ordures Ménagères et du tri sélectif est confié au SYTEVOM par délégation de compétence.

4. Responsabilité civile

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

En cas de détérioration du bac :

- * si c'est le fait du collecteur, le remplacement se fera aux frais de celui-ci,
- * si c'est le fait de l'usager, le remplacement sera aux frais de ce dernier

Chapitre 3 : Déchets non collectés en Porte à Porte

1. Le Verre

Les déchets de verre recyclables collectés sélectivement en Point d'Apports Volontaires (PAV). Ils sont constitués essentiellement de bouteilles, pots et bocaux (vidés et sans bouchon et capsule)

2. Les déchets admis en déchèteries

Les déchets admis en déchèteries (à concurrence de 3 m³ par apport), à savoir :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers,
- Les déchets de suie, bacs à graisse,
- Les déchets provenant des particuliers, des établissements artisanaux, et commerciaux, en particulier les déchets du bâtiment et du bricolage :
 - plâtrerie, zinguerie, moquettes, carrelage,
 - déchets de fabrication,
 - résidus de découpe,
 - résidus et échantillons périmés,
 - déchets d'emballages ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés.
- Les huiles de cuisine et de vidange,
- Les déchets de verre autre, que ceux déposés dans les Points d'Apports Volontaires (vitres, miroirs...)
- Les déchets encombrants ménagers tels que :
 - Les Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (D3E) tels que réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, sèche-linge, téléviseurs, ordinateurs, fours et fours micro-ondes, lampes fluo compactes à économie d'énergie...
 - Meubles et literie usagés, linge de maison, huisserie....
 - Objets divers tels que bicyclettes, landaus, moquettes, jouets, déchets de bricolage, emballages volumineux....
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : piles, batteries, produits toxiques de bricolage (colle, peinture, solvants..), produits phytosanitaires (traitement des arbres, fruits, jardins...), produits dangereux de destruction des nuisibles (pesticide, raticides, traitement contre les limaces...), radios médicales.
- Les déchets verts issus de la taille et de la tonte
- Tissus et vêtements (ou déposés en ressourcerie)
- Livres (ou déposés en ressourcerie)

3. Les déchets nécessitant une collecte spéciale

- Les médicaments qui doivent être déposés chez le pharmacien ou dans une borne DASRI. (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, infirmières à domicile, cliniques vétérinaires.
- Les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

4. Les Encombrants

Définition : L'appellation « encombrant » est réservée aux produits des ménages, pouvant être manipulés par le personnel de collecte, répertoriés dans les catégories suivantes :

- Mobilier : sommiers, matelas, tables, chaises, buffets, canapés, convertibles...
- Electroménager : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, sèche-linge, matériel de bricolage et jardinage, téléviseurs, ordinateurs,...
- Sanitaire : baignoires, lavabos, bidets, éviers, bacs à douche...
- Divers : jantes, pots d'échappement, carcasses de vélo ou mobylette, autres gros objets en métal...

Objets formellement exclus :

- Les produits explosifs, corrosifs : les bouteilles de gaz peuvent être rapportées dans une station-service ou chez un distributeur agréé,
- Les produits dangereux (huile de vidange, solvants, peintures, vernis,...) amenés en déchetterie,
- Les pneus : apportés en déchetterie, (pneus jantés interdits)
- Les déchets végétaux, (compostage individuel ou plateforme de déchets verts)
- Les objets tranchants, coupants, piquants : déposés en déchetterie
- Les portes, volets, fenêtres apportés en déchetterie,
- Tout objet hors gabarit qui, par ses dimensions, son poids ou sa forme ne peut être introduit dans une benne.

Conditions d'évacuation :

L'évacuation des « encombrants » se fera par ordre de préférence et dans la mesure du possible :

- Par les usagers,
- Par les communes,
- Par les Communautés de Communes.

Le SICTOM organisera en fonction des moyens disponibles et sur demande ponctuelle une collecte annuelle. Les collectes peuvent être réalisées entre 3h00 et 18h00, avec les mêmes conditions que la collecte des OM. Les « encombrants » devront être mis à disposition en bordure de rue, bien en vue, le soir qui précède le jour de collecte.

La ressourcerie :

En ressourcerie les usagers peuvent déposer les produits réutilisables, réparables, valorisables ; c'est-à-dire de donner, via une association de réinsertion, une seconde vie aux objets qui seront réparés, nettoyés et revendus à petits prix.

La mise en place d'une ressourcerie pourra permettre de répondre aux demandes des communes concernant le débarras des encombrants, à l'échelle de la commune ou à la demande d'un particulier, à des prix peu onéreux.

Refus de collecte : Les encombrants présentés doivent être conformément à la définition. En cas de non-conformité, ils ne seront pas collectés.

Cas des dépôts importants : En cas de dépôts très importants, le propriétaire devra prévenir la collectivité organisatrice de la collecte.

Responsabilité civile : Tout accident qui pourrait subvenir du dépôt sur la voie publique ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

5. Les biodéchets

a. Contexte

Depuis 2021, afin de répondre aux obligations réglementaires en vigueur, le SICTOM du Val de Saône propose aux usagers volontaires la collecte des biodéchets en PAV (Points d'Apports Volontaires).

b. Pré-collecte

Les PAV sont des abris bacs, équipés du contrôle d'accès, abritant des bacs de 240L.

c. Typologie des déchets admis

Les biodéchets admis à la collecte sont :

- Epluchures, fruits et légumes, coquilles d'œufs
- Sachets de thé, marc de café, filtres en papier
- Restes de repas
- Fleurs fanées
- Coquillage en petites quantités
- Copeaux et sciures
- Mouchoirs papiers et serviettes souillés par de l'alimentaire
- Emballages carton biodégradables
- Petits os en petites quantités
- Sacs compostables biodégradables

Les déchets exclus de la collecte sont :

- Déchets verts
- Huile de vidange
- Moyens et gros os, tête, boyaux et peaux d'animaux
- Couches, serviettes hygiéniques et lingettes
- Bouchons de liège
- Sacs aspirateurs, litières synthétiques, cendres
- Médicaments
- Emballages carton non biodégradables, plastiques, verre, métal ou polystyrène
- Mégots
- Bois traités

Le SICTOM dispose d'un agrément de la D.D.C.S.P.P. (N° d'enregistrement 257 001 024 00039) pour la production et l'entreposage de SPA de catégorie 3.

d. Collecte et restitution des données

La collecte s'effectue au rythme d'une collecte par semaine (collecte en C1) des PAV avec un véhicule de collecte adapté.

e. Lavage

Le lavage des PAV est effectué avec un dispositif de lavage haute pression.

f. Les professionnels

Les professionnels sont collectés en porte à porte avec des bacs roulants de 240L. Le lavage des bacs est à la charge du professionnel.

Il convient de respecter la charge maximale autorisée par contenant indiquée dans l'article 1-2 Mode de collecte du présent règlement. En cas de casse de bac résultant du non-respect du poids maximal autorisé, le remplacement du bac sera à la charge de l'usager.

g. Traitement

Le traitement des biodéchets est assuré par le SYTEVOM.

Chapitre 4 : Dispositions d'application

1. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} Janvier 2026.

2. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

3. Clause d'exécution

Les Maires des Communes, les Présidents des Communautés de Communes, les agents du service d'élimination des déchets habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical
du SICTOM du Val de Saône

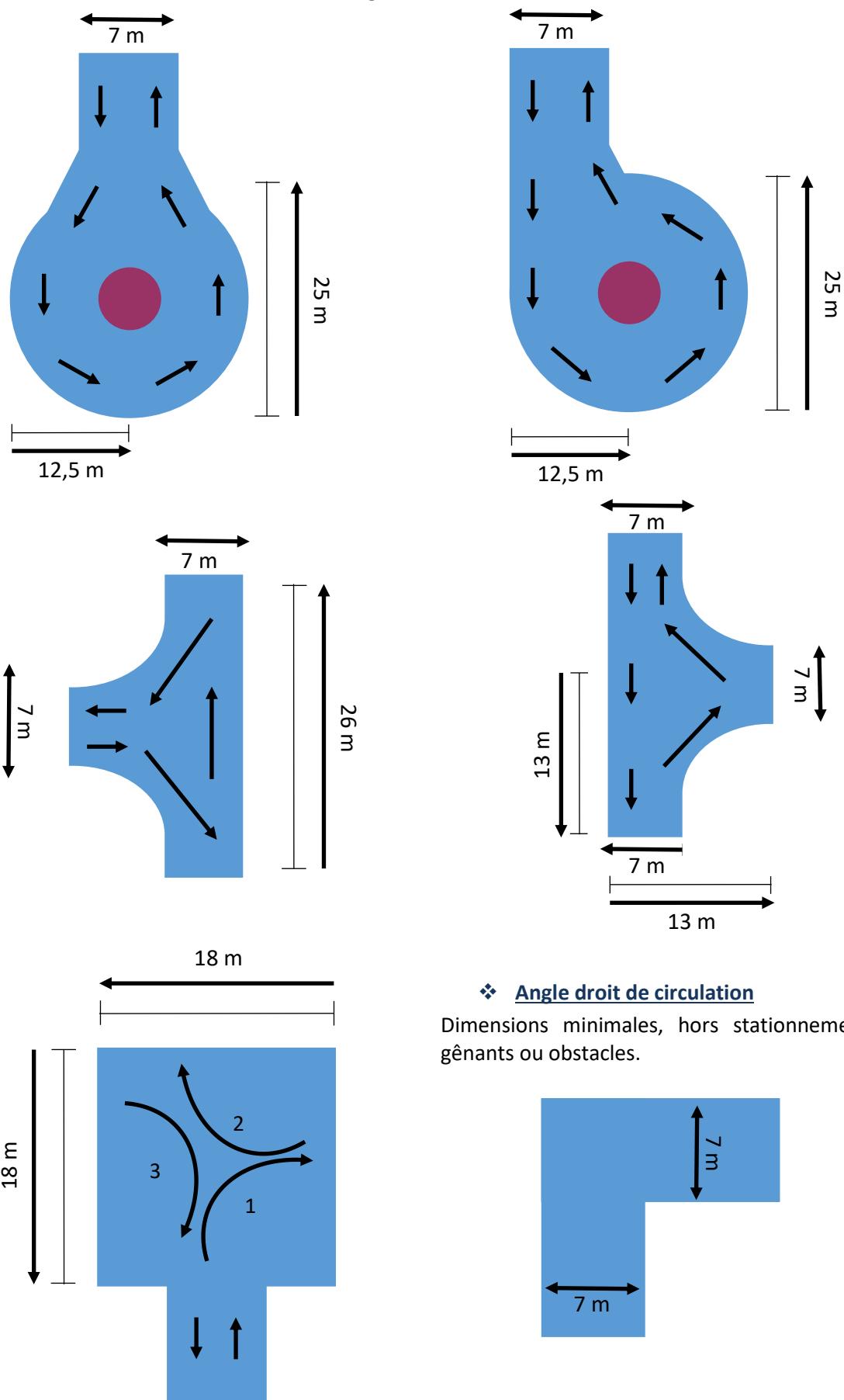
Le Président du SICTOM du Val de Saône
M. Éric MASOYÉ



Annexe 1

❖ Les aires de retournement

Dimensions minimales, hors stationnements gênants ou obstacles.



❖ Angle droit de circulation

Dimensions minimales, hors stationnements gênants ou obstacles.

